

Objet : Convention de mise à disposition de locaux intercommunaux dans le cadre des élections municipales de mars 2026

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant les demandes de candidats aux élections municipales de disposer de locaux intercommunaux pour l'organisation de réunions publiques, il convient de formaliser les conditions de ces mises à disposition,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

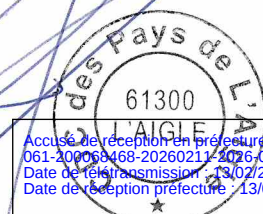
FAIT À L'AIGLE, LE 11 FÉVRIER 2026

Acte reçu en préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

13 FEV. 2026

13 FEV. 2026

Le Président
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-20068468-20260211-2026-02-11-011-AU
Date de transmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026